



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.14
10 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Afrique du Sud* et Mexique (au nom des États membres du Mouvement
des pays non alignés et de la Chine : projet de résolution

2000/... Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Reconnaissant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude, plus de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique permettant aux individus de réaliser le développement social,

Affirmant la nécessité de prendre en compte les femmes dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité, dans tous les domaines sociaux, sont d'une importance fondamentale pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Se félicitant, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, annexé à sa résolution 51/240 du 20 juin 1997, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à ranimer et renforcer le partenariat pour le développement, sur la base des impératifs de l'avantage mutuel et d'une véritable interdépendance,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important que joue la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 1999/79 du 28 avril 1999 et prenant acte de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Prenant acte avec intérêt du rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.4/1998/29), notamment de la proposition de stratégie qu'il contient, et, en particulier, accueillant favorablement la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution que sa réalisation peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Reconnaît que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme - et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales;

3. Réaffirme que :

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement, et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

b) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. Réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, tant par leurs avancées que par leurs revers, et que le spectre du développement est étendu, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, la profondeur du fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible, et que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation, beaucoup risquant de se retrouver marginalisés et privés, en fait, des avantages de celle-ci;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas répondre à ces attentes risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels des fondements nécessaires à un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

5. Invite instamment tous les États à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant en œuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement, ainsi qu'en œuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;
6. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;
7. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;
8. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;
9. Se félicite également que la Haut-Commissaire accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission;
10. Se félicite en outre de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser la création, par la Commission, d'un mécanisme de suivi constitué d'un groupe de travail à composition non limitée et d'un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;
11. Se félicite de la confirmation unanime de Monsieur l'Ambassadeur M.S. Dembri (Algérie) au poste de Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et encourage le Président à engager, à sa discrétion, des consultations officieuses avec tous les acteurs pertinents et/ou parties intéressées afin de se préparer à la convocation de la première session du Groupe de travail pour la fin du mois de septembre 2000 au plus tard;

12. Se félicite aussi du consensus auquel sont parvenues toutes les parties quant à la nécessité pour le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme;

13. Invite la Haut-Commissaire à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat de la Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard;

14. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

15. Demande instamment aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application de ses récentes résolutions concernant le droit au développement;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

17. Demande au Groupe de travail de prendre note des délibérations sur le droit au développement tenues au cours de la cinquante-sixième session de la Commission et de toute autre question afférente au droit au développement;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, à titre prioritaire.
